



CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération,
Relative
à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation
(SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, 14 rue François-de-Sourdis – 33077 BORDEAUX CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2020.142.CP du 10 février 2020,

ci-après désignée par «la Région»,

d'une part.

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MONT-de-MARSAN AGGLOMERATION, 575 Avenue du Maréchal Foch - 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2019090211 du 30 septembre 2019,

ci-après désignée par «la Communauté d'agglomération»,

d'autre part.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2019.2277 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 16 décembre 2019 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2020.142 de la Commission permanente du Conseil régional en date du 10 février 2020 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération n°2019090211 du Conseil de la Communauté d'agglomération en date du 30 septembre 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la présente convention.

EXPOSE DES MOTIFS

0 Preamble

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la Région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes et en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- **renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire ;**
- **conformer le tissu économique existant ;**
- **dynamiser l'entrepreneuriat ;**
- **accompagner les démarches d'innovation et de développement.**

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur le projet de l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

Article 6 : Evaluation

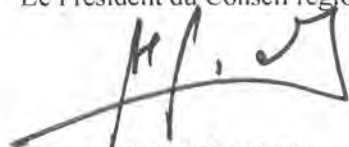
La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le

31 JUIL. 2020

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération,

Charles DAYOT



ANNEXES

A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération,
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

ANNEXE 1

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

1- Éléments de diagnostic et enjeux

Mont de Marsan Agglomération, un territoire résilient :

- une base économique fortement dépendante de l'activité présentielle principalement fondée sur les emplois administratifs et qui s'étend (52% d'emplois administratifs)
- un solde naturel en croissance (+ 0,2)
- une population plus jeune qu'ailleurs dans le territoire départemental et régional (34,6% ont moins de 30 ans)
- un taux de chômage plutôt faible par rapport aux territoires régionaux comparables
- des revenus médians relativement élevés (20 570 € contre 20 148 € en Nouvelle Aquitaine)
- davantage de diplômés (mais aussi, beaucoup de peu diplômés)
- pas ou peu de filières importantes à risque, en dehors de la filière agroalimentaire
- un cadre de vie agréable à l'esprit « Sud Ouest »

Un sujet montant d'attractivité :

- un territoire qui bénéficie mal des grands flux
- un solde démographique étale
- des emplois dans la sphère privée en baisse régulière, alors qu'ils sont en augmentation à l'échelle régionale
- des sujets relativement fréquents de difficulté de recrutement
- un centre-ville avec une forte vacance renforçant l'image de faible attractivité

Des outils d'accompagnement de l'économie présents et des projets en levier :

- des ZAE, mais une offre d'immobilier d'entreprises qualitative faible
- le parc technologique SO WATT et la pépinière d'entreprises La Fabrik à développer
- un outil de formation post-bac sur quelques filières clés (agroalimentaire, génie de matériaux, sécurité des systèmes d'information et des réseaux et télécommunications, design...) en constant développement
- un pôle d'excellence en expertise des systèmes d'information opérationnels et de cyberdéfense de l'armée de l'air sur la Base aérienne 118
- quelques pépites économiques dans le domaine aéronautique en lien avec la Base aérienne 118, ou dans la filière agroalimentaire (Delpeyrat) ou en sous-traitance (machine industrielle...)
- des initiatives de structuration de l'économie et du commerce de centre-ville à accompagner : Action cœur de ville, NPNRU...
- Des dispositifs d'exonérations déjà mis en place par la collectivité au profit :
 - des jeunes entreprises innovantes
 - des entreprises cinématographiques
 - des entreprises adhérentes aux pôles de compétitivité
 - des entreprises créées ou en extension en quartiers prioritaires politique de la ville
 - des créations d'entreprises et reprises d'entreprises industrielles en difficultés
- Le dispositif d'exonérations ZRR applicable jusqu'en juin 2020.

2- Stratégie économique, orientations et actions

Au regard de ces constats, et afin d'opérer la transformation d'images de Mont de Marsan Agglomération, 3 grands enjeux se détachent en matière de développement économique. Ces enjeux s'articuleront pour les trois prochaines années autour de 4 principaux axes, eux-mêmes déclinés en actions permettant de faciliter la captation de projets (endogène et exogène) ayant vocation à renforcer le tissu économique local.

Axe 1 – Renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire

1.1. Développer et enrichir l'offre foncière et immobilière :

→ commercialisation et développement des parcs économiques

→ construction d'une offre de parcours résidentiel pour les entreprises : incubateur, couveuse, pépinière, centre d'affaires, coworking,...

1.2. Promouvoir le territoire et attirer des entreprises :

→ construction et mise en œuvre d'un plan d'actions marketing économique et touristique en lien avec l'Office de Tourisme, de Commerce et de l'Artisanat

→ mise en réseau des acteurs : créer un écosystème économique basé sur le développement des partenariats et la mobilisation des entreprises

1.3. Anticiper les besoins de formations

→ accompagnement des projets de développement de formation supérieure en lien avec l'université, les écoles supérieures et les besoins en compétences des entreprises

1.4. Travailler sur l'accessibilité au territoire sous toutes ses formes :

→ renforcer les liens avec la métropole bordelaise : développer les liaisons TER, partenariat avec la technopole Technowest sur le développement de la filière aéronautique et cybersécurité

→ étude / développement de la ville intelligente et de l'open data

Axe 2 – Conforter le tissu économique existant

il s'agit de permettre aux entreprises locales de se développer dans les meilleures conditions.

2.1. Déployer un dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises (industrie, artisanat de production, ESS...)

2.2. Soutenir le commerce de proximité pour répondre à l'enjeu du « Coeur de ville » et des cœurs de bourgs via des aides individuelles (aménagement intérieur, design, vitrine et enseigne, transition numérique...)

2.3. Accompagner les entreprises du territoire dans leur projet de transition écologique, via la mise en œuvre d'actions collectives partenariales de type « éco-défis »

2.4. Mettre en place une convention cadre avec la Base aérienne 118 cartographiant les interactions BA118/territoire et permettant de prioriser les axes à développer (circuits courts, reconversion des militaires, logements, crèches, sports et loisirs...)

Axe 3 – Dynamiser l'entrepreneuriat

3.1. Soutenir les structures d'accompagnement à la création/reprise d'entreprises : Initiative Landes, ...

3.2. Structurer les acteurs de la création d'entreprises sur le territoire : exemple fabrique à entreprendre QPV / Action cœur de ville / La Fabrik...

3.3. Poursuivre le développement de la pépinière d'entreprises La Fabrik sur la dimension numérique et cybersécurité

3.4. Créer un incubateur commercial, ou boutique éphémère sur le modèle « testez votre commerce » en centre ville de Mont de Marsan

Axe 4 – Accompagner les démarches d'innovation et de recherche et développement

4.1. Développer le projet de centre de ressources cybersécurité sur le site SO WATT – La Fabrik, en lien avec la Base aérienne 118 et l'université pour attirer des compétences et des startups cybersécurité

4.2. Lancer des appels à projet régulièrement au sein de La Fabrik : AMI open source et cybersécurité

4.3. Mettre en place une aide individuelle à l'innovation permettant à des porteurs de projets insuffisamment dotés de développer des programmes de recherche et développement ou de transferts de technologies

4.4. Poursuivre les aides à la R&D dans le cadre du partenariat avec l'Université de Pau et des Pays de l'Adour sur les filières porteuses pour le territoire (cybersécurité, agroalimentaire, bois et matériaux...)

4.3. Sensibiliser les étudiants à l'entrepreneuriat et l'innovation : créer un challenge de la création/créativité

Les dispositifs d'aides aux entreprises mis en place par Mont de Marsan Agglomération s'inscrivent dans les orientations du SRDEII de Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention adopté le 13 février 2017 par le Conseil régional. Ils ont vocation à compléter ou adapter les régimes d'aides de la Région au contexte économique de l'Agglomération et aux axes de développement de son projet de territoire.

Les principales aides porteront sur :

- les investissements immobiliers des entreprises industrielles, des entreprises artisanales de production, des projets issus de démarches coopératives (SCOP et coopératives artisanales) ;

- les investissements en aménagement intérieur, vitrine et enseigne et déploiement d'outils numériques des points de vente de commerce et artisanat de proximité ;
- le fonds de prêt et de fonctionnement à destination des créateurs et repreneurs d'entreprises ;
- les dépenses en matière de R&D et innovation pour les PME

Elles s'articulent avec les orientations de la Région Nouvelle Aquitaine de la manière suivante :

Orientations du SRDEII → Axes d'intervention de Mont de Marsan Agglomération ↓	Orientation 1 : anticiper et accompagner les transitions	Orientation 2 : poursuivre et renforcer la politique de filière	Orientation 3 : améliorer la performance industrielle des entreprises régionales	Orientation 4 : accélérer le développement des territoires par l'innovation	Orientation 5 : renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire	Orientation 6 : ancrer durablement les différentes formes d'ESS	Orientation 7 : accompagner le retournement et la relance des territoires et des entreprises	Orientation 8 : renforcer l'internationalisation des entreprises et des écosystèmes et l'attractivité	Orientation 9 : développer l'écosystème de financement des entreprises
Aide à l'immobilier d'entreprises industrielles			X						
Aide à l'immobilier d'entreprises artisanales de production					X				
Aide à l'immobilier des SCOP et coopératives artisanales						X			
Soutien au commerce et artisanat de proximité ayant un point de vente					X				
Soutien aux actions collectives en faveur de la transition écologique	X								
Soutien aux structures d'accompagnement à la création/reprise					X				X
Aide à l'innovation				X					

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES DE
COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multi-canaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la Région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et effectuer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la Région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire. Ces aspects pourront être décrits dans le cadre des conventions passés avec les communautés d'agglomération/communautés de communes.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les éco-systèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'éco-systèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels ; les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la Région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la Région a engagé un partenariat avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,
 - ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire et bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la Région.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la Région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de co-financements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la Région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la Région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la Région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

-o0o-

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la Région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

ORIENTATION 1 : ANTICIPER ET ACCOMPAGNER LES TRANSITIONS NUMERIQUES, ECOLOGIQUES ET ENERGETIQUES, ET DE MOBILITE

TRANSFORMATION NUMERIQUE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Soutien au déploiement du Très Haut Débit	Favoriser le raccordement des entreprises aux réseaux de communications électroniques très haut débit basés sur la technologie des boucles locales optiques mutualisées (BLOM) desservant de façon capillaire l'ensemble des logements et entreprises d'un territoire (FitH)	entreprises	investissement	selon la convention syndicat Numérique	SA 37183 THD
Soutien au déploiement d'un réseau de tiers lieux	Création et développement de projets d'espaces de travail partagés et collaboratifs (co-working)	entreprises	investissement	30 %	SA 39252 AFR SA 40453 PME SA 40390 RDI SA 40206 infra locales SA 407/2013 <i>de minimis</i> SA 407/2013 <i>de minimis</i>
			loyers	75% la 1 ^{er} année dégressif sur 3 ans ou 50% par an sur 3 ans	

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

DISPOSITIONS COMMUNES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux structures intervenant dans le développement économique	Promotion et attractivité : animation et structuration de dynamiques économiques du territoire	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI
Salons et manifestations	Favoriser la promotion des entreprises locales, et l'échange de connaissances	Entreprises	fonctionnement	50%	SA 40391 RDI SA 40453 PME

TOURISME

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la promotion touristique du territoire	Actions de promotion des ressources touristiques, présentation et vente de produits locaux, organisation de séjours ou de circuits Animation du commerce de centre-ville	Office du tourisme, du commerce et de l'artisanat	Investissement et fonctionnement	Compensation de service public 100 %	Décision 20 décembre 2011 SIEG SA 40979

SANTÉ

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser l'offre de soins de santé sur le territoire	Fournir un outil mutualisé aux professionnels de santé désireux de s'implanter sur le territoire	Professionnels de santé	Investissement et fonctionnement	100%	Hors aides d'Etat – activité purement locale

ORIENTATION 4 : ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION

START-UP

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des jeunes entreprises innovantes	Favoriser l'émergence de nouvelles activités et le développement des start-up numériques et d'entreprises innovantes	Jeunes entreprises innovantes	Dépenses liées à la création et au développement	50% Plafonnés à 10 000 €	SA 40453 PME

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAL ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

ECONOMIE TERRITORIALE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser Le développement des entreprises du commerce, de l'artisanat et des services	Favoriser la modernisation, l'accessibilité, la mise aux normes des entreprises des secteurs du commerce et de l'artisanat et le déploiement d'outils numériques en cœur-de-ville, centre-bourgs et commerces de proximité Accompagner les entreprises dans l'accès à l'offre de financement	TPE Exclusion : Commerce non sédentaire PME	Investissement ≥ 4 000 € HT Coûts d'accompagnement	30% Plafonnés à 5 000 € 50%	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de minimis SA 40390 Financement des risques

ORIENTATION 9 : DEVELOPPER L'ECOSYSTEME DE FINANCEMENT DES ENTREPRISES

FINANCEMENT DES ENTREPRISES

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Favoriser la création et le développement des PME	Création ou renforcement des fonds de prêts existants ou à créer	entreprises	Besoin de financement	Selon dispositif	SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i>

TOUTES ORIENTATIONS

IMMOBILIER D'ENTREPRISE

DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME
Aides aux investissements immobiliers	Favoriser l'implantation et le développement des entreprises en soutenant l'acquisition, la construction, la rénovation, l'extension, l'aménagement d'immobilier d'entreprises	Entreprises industrielles, de services à l'industrie, artisanales, SCOP Sièges sociaux des coopératives artisanales de production PME	Coûts d'investissement Plafonnés à 800 000 € HT Coûts d'investissement Plafonnés à 300 000 € HT loyers	20% plafonnés à 160 000 € 20% plafonnés à 60 000 € 75% la première année et dégressif sur 3 ans ou 50% sur 3 ans	SA 39252 AFR SA 40453 PME 1407/2013 de <i>minimis</i> SA 40206 Infrastructures locales 1407/2013 de <i>minimis</i>

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la Communauté d'agglomération, soit conjointement par la Région et la Communauté d'agglomération, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la Région sur le territoire de la Communauté d'agglomération.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.